RTD Com. 2010 p. 571

Date d'évaluation des droits sociaux lors du retrait (Com. 4 mai 2010, pourvoi n° 08-20.693, arrêt n° 501 FS-P+B, D. 2010. Actu. 1278, obs. A. Lienhard ; RDI 2010. 372, obs. H. Heugas-Darraspen)

Marie-Hélène Monsèrié-Bon, Professeur à l'Université Toulouse 1 - Capitole

Le temps est un facteur décisif dans l'opération de retrait et la Cour de cassation complète dans l'arrêt du 4 mai 2010, le mouvement initié lors de décisions précédentes pour fixer le moment auquel la procédure de retrait sera effective.

L'affaire examinée était une hypothèse idéale pour statuer sur la date à retenir pour l'évaluation des parts sociales de l'associé retrayant. En effet, le retrait judiciaire avait été prononcé en 1999 et un expert avait été désigné pour évaluer les parts sociales. Pour des raisons qui ne sont pas indiquées dans l'arrêt, le rapport d'expertise n'est intervenu qu'en 2006. L'associé a donc demandé en justice la condamnation de la SCI à lui payer la valeur des droits sociaux, sa quote-part des bénéfices de l'exercice 2006 ainsi que des dommages-intérêts pour réparer le préjudice moral subi à la suite de cette évaluation tardive. Si la réparation du préjudice a été écartée, faute pour l'associé de le prouver, la Cour de cassation dans un attendu de principe s'est prononcée sur la date d'évaluation des droits sociaux.

Au visa des articles 1843-4 et 1869 du code civil, elle affirme que : « Attendu qu'en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits ; Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que la valeur des parts sociales de M. X... doit être arrêtée à la date à laquelle celui-ci a manifesté sa volonté de se retirer ou, à défaut, à celle de la décision de justice l'autorisant à se retirer ; Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés [...] ».

La question essentielle en matière de retrait réside dans la détermination du moment où il devient efficace, c'est-à-dire le moment où l'associé perd cette qualité et le moment où il faut évaluer les parts sociales. Si la Cour de cassation a répondu dans deux arrêts du 17 juin 2008 à la première question en retenant que la perte de la qualité d'associé n'intervenait qu'au moment du remboursement de la valeur des droits sociaux, elle admet dans l'arrêt du 4 mai 2010 que c'est également à la date la plus proche du remboursement qu'il faut évaluer les droits de l'associé retrayant (Com. 17 juin 2008, cette Revue 2008. 588, et nos obs. ? Rev. sociétés 2008. 826, note J.-F. Barbièri ; D. 2008. AJ 1818, obs. A. Lienhard ; Bull. Joly 2008. 967, obs. F.-X. Lucas). Ces solutions ont le mérite de la cohérence même si juridiquement, il était possible d'hésiter. En effet, la cour d'appel avait retenu que la valeur des droits sociaux devait être déterminée au moment où l'associé exprime sa volonté de se retirer ou au moment de la décision de justice autorisant le retrait, à savoir dans cette affaire en 1999 et non en 2006, date à laquelle les titres seront remboursés à la suite du rapport d'expertise.

Comme précédemment pour la date de la perte de la qualité d'associé, il est possible d'envisager la solution retenue sous l'angle de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine selon que l'on appartient au camp des pessimistes ou des optimistes... Ainsi pour certains, cette fixation de la perte de la qualité d'associé et désormais de l'évaluation des droits sociaux au moment du remboursement de leur valeur est de nature à pénaliser l'associé qui reste soumis aux aléas de la vie sociale, principalement à la responsabilité indéfinie et conjointe ou

solidaire dans les sociétés civiles professionnelles et à la perte de valeur des titres (F.-X. Lucas, note préc.; M. Laroche, Perte de la qualité d'associé: quelle date retenir?, D. 2009. Chron. 1772 (). Toutefois, si ces objections sont fondées, il n'en reste pas moins que la solution adoptée par la jurisprudence a un côté positif aussi car elle doit accélérer le règlement de ces procédures de retrait et elle donne à l'associé un moyen de pression important pour obliger les autres associés à lui rembourser les parts sociales. Or, cela confère son efficacité à ce droit reconnu par la loi à l'associé. En effet, les autres associés qui peuvent être hostiles à ce retrait mais ne peuvent l'empêcher en raison de l'instauration du retrait judiciaire, pourraient ensuite, l'associé ayant perdu tous ses droits, faire durer la procédure de remboursement. Il nous semble que la position de la Cour de cassation présente le grand mérite de rendre le droit de retrait pleinement effectif.

Pour les auteurs qui contestent cette solution jurisprudentielle, il paraît plus opportun de fixer la perte de la qualité d'associé, conformément au droit commun, à la date de l'accord sur la chose et sur le prix indépendamment du moment de paiement de la valeur des droits sociaux. Il faut tout de même souligner que l'opération de retrait se déroule en trois phases successives. La première est constituée par la manifestation de volonté de l'associé d'exercer son droit de retrait, la deuxième par la décision de retrait, décision des associés ou décision judiciaire sauf dans le cas du retrait statutaire, la troisième phase consistant en la réalisation de ce retrait lorsque sera intervenu un accord sur la chose et sur le prix. Or, actuellement la réalisation complète est repoussée par la jurisprudence à la date de remboursement de la valeur des parts sociales.

Dès lors pour compléter sa construction, la Cour de cassation retient dans cet arrêt du 4 mai 2010 que la date d'évaluation des parts sociales doit être la plus proche de celle de leur remboursement. Là encore, un décalage important dans le temps peut exister comme dans cette affaire, six ans s'étaient écoulés entre la décision de retrait et sa réalisation, ce qui expose l'associé retrayant aux vicissitudes de la vie sociale. Une remarque doit néanmoins être formulée dans le cas du recours à un expert pour fixer le prix de rachat. En effet dans cette situation, le transfert de propriété des parts sociales ne pouvant intervenir avant que le prix soit fixé, la dissociation dans le temps entre la réalisation du retrait et le paiement de la valeur n'a plus d'incidence pratique.

L'une des interrogations qui avait surgi à la lecture de l'arrêt rendu le 17 juin 2008 concernait le caractère impératif de la solution adoptée sur lequel la Cour de cassation était restée muette. Cependant au regard des règles de la société civile et de la faveur qu'elles accordent à la liberté statutaire, il pouvait être soutenu qu'un aménagement statuaire était possible (cette Revue, nos obs. ; F.-X. Lucas, note préc.). Dans l'arrêt du 4 mai 2010, la Cour de cassation lève les incertitudes en mentionnant expressément dans l'attendu que la règle retenue ne joue qu'en l'absence de dispositions statutaires. L'affirmation de cette liberté est bienvenue et elle peut conduire à penser qu'il en est de même en ce qui concerne la perte de la qualité d'associé qui n'interviendra au jour du remboursement des droits sociaux que si les associés n'en ont pas décidé autrement. Une fois encore, il apparaît nettement que la tâche des rédacteurs des statuts de société civile est primordiale et permet des aménagements essentiels à ne pas négliger.

Mots clés :

SOCIETE CIVILE * Associé * Retrait d'associé * Remboursement des parts * Evaluation * Date

RTD Com. © Editions Dalloz 2013